



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des Procédures Environnementales
et Foncières

Installation classée pour la protection
de l'environnement

ENREGISTREMENT

Sté BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT

Les Cerqueux-Sous-Passavant
à LYS-HAUT-LAYON

Installation de Stockage de Déchets Inertes

DIDD - 2017 - n° 288

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le SDAGE, le SAGE "Layon-Aubance", le SRCE, le SRCAE, les plans déchets, le PRQA, le PNSE, le PLU ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L 512-7) du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de l'enregistrement relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande présentée en date du 21 juillet 2017 par la société BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Zone artisanale charte bouchère – YZERNAY (49 360) pour l'enregistrement d'Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) (rubriques n°2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Lys-Haut-Layon ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 1er septembre au 29 septembre 2017 ;

VU la délibération du conseil municipal de LYS HAUT LAYON du 21 septembre 2017 ;

VU l'avis du propriétaire sur la proposition d'usage futur du site ;

VU l'avis du maire de Lys-Haut-Layon sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 20 octobre 2017 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage à la construction d'une ferme solaire ou restituer à l'agriculture ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation.

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Maine-et-Loire ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Article 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les installations de la Société SARL BOUCHET VOIRIE ENVIRONNEMENT, dont le siège social est situé Zone artisanale charte bouchère – YZERNAY (49360), faisant l'objet de la demande susvisée du 12 mai 2017, complétée le 21 juillet 2017, sont enregistrées.

Elles sont localisées sur le territoire de la commune de Lys-Haut-Layon (49310) - Les-Cerqueux-Sous-Passavant au Lieu-dit "Montsicard".

Article 1.2 - Installations visées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellés des rubriques et seuils de classement	Régime
2760.3	Installations de Stockage de Déchets Inertes (ISDI)	E

Article 1.3 - Situation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 407, 387, 388, 158 et 157 de la section A du plan cadastral des Cerqueux-Sous-Passavant, commune de Lys-Haut-Layon représentant une superficie totale de près de 8,2 ha.

Les installations mentionnées supra sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.4 - Mise à l'arrêt définitif

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour la construction d'une ferme solaire ou, le cas échéant, un usage agricole.

Article 1.5 - Prescriptions générales applicables

Les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12/12/14, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760.3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent à l'établissement.

Article 1.6 - Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans, données techniques et engagements présentés au cours de l'instruction de la demande d'autorisation ainsi que dans les dossiers de modifications qui ont fait l'objet d'une suite favorable écrite du préfet, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux prescriptions du présent arrêté.

TITRE 2 - PUBLICITÉ, MODALITÉS D'EXÉCUTION

Article 2.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de LYS HAUT LAYON et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de LYS HAUT LAYON et envoyé à la préfecture.

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture, à la Sous-Préfecture de CHOLET et à la mairie de LYS HAUT LAYON.

Article 2.2 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Sous-Préfet de CHOLET, le Maire de LYS-HAUT-LAYON, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le Commandant de Groupement de gendarmerie de Maine et Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Fait à ANGERS, le **03 NOV. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article L.515-27 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leurs groupements de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Pour le demandeur ou l'exploitant, le délai est de deux mois et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.